

# MOTEURS A COMBUSTION INTERNE

A. du 3-9-1997 ; JO du 17-9-1997

NOR : MENL970243SA

RLR : 544-4b

MEN - DLC B2

---

*Vu D. n°95-665 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; Avis de la CPC Métallurgie, mécanique, électrotechnique, électronique du 26-3-1997 ; Avis du CSE du 29-5-1997 ; Avis du CNESER du 21-5-1997.*

---

**Article 1** - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur moteurs à combustion interne sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2** - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur moteurs à combustion interne sont définies en annexe 1 au présent arrêté.

**Article 3** - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur moteurs à combustion interne comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées en annexe II au présent arrêté.

**Article 4** - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

**Article 5** - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La

définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

**Article 6** - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

**Article 7** - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 24 et 25 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Il précise également les épreuves facultatives, dans la limite de deux, qu'il souhaite subir.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur moteurs à combustion interne est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

**Article 8** - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur moteurs à combustion interne et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 30 juillet 1992 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté, conformément à l'article 17 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

**Article 9** - La première session du brevet de technicien supérieur moteurs à combustion interne organisée conformément au présent arrêté aura lieu en 1998.

La dernière session du brevet de technicien supérieur moteurs à combustion interne organisée conformément aux dispositions de l'arrêté

du 30 juillet 1992 portant définition du brevet de technicien supérieur moteurs à combustion interne et modifiant les modalités de la formation sanctionnée par ce diplôme et de l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur moteurs à combustion interne aura lieu en 1997. À l'issue de cette session, les arrêtés du 30 juillet 1992 précités sont abrogés.

**Article 10** - Le directeur des lycées et collèges et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 1997

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de la recherche et de la technologie  
et par délégation,

Le directeur des lycées et collèges  
Alain BOISSINOT

---

**NB. Les annexes III, IV et VI sont publiées ci-après. L'arrêté et 1 'ensemble de ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75 006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.**

# A **Annexe III**

## HORAIRE

### 1 - Horaire hebdomadaire en formation initiale sous statut scolaire

ENSEIGNEMENT	TS1				TS2			
	A	B	C	TOTAL	A	B	C	TOTAL
Français	1	2	-	3	1	2	-	3
Mathématiques	2	1	-	3	2	1	-	3
Anglais	1	1	-	2	1	1	-	2
Économie, gestion de l'entreprise	-	-	-	-	1	-	-	1
Physique appliquée, chimie	2	2	-	4	1	1	-	2
Étude des constructions et mécanique appliquée	2,5	5	-	7,5	2,5	5	-	7,5
Technologie moteur	2,5	2	-	4,5	3,5	2	-	5,5
Automatique et informatique industrielle	1	1	-	2	1	1	-	2
Essais moteurs	-	2	6	8	-	2	6	8
Horaire élève				34				34
Langue vivante étrangère II (Facultative)	2	-	-	1	2	-	-	

Compte tenu des impératifs de sécurité **lors** des travaux sur bancs d'essais les groupes seront limités à 10 élèves au maximum

A = classe entière. B = demi-classe. C = groupes

Les horaires indiqués constituent une moyenne hebdomadaire,

### 2 - Organisation pédagogique des enseignements technologiques

Pour une première ou une deuxième année.

ENSEIGNEMENT	NOMBRE MAXIMAL DE PROFESSEURS	SPÉCIALITÉ
Étude des constructions et mécanique appliquée	1 Le deuxième groupe pourra être confié à un deuxième professeur	B1
Automatique et informatique industrielle	1	B ou B3
Technologie moteur	1 Le deuxième groupe pourra être confié à un deuxième professeur	B3, B1
Expérimentation et essais moteurs	3	B3 et B1

B1 = Certifié génie mécanique option construction ou agrégé de mécanique

B3 = Certifié génie mécanique option maintenance ou agrégé de génie mécanique

L'enseignement des essais moteurs est complémentaire des autres enseignements technologiques.

Un groupe d'élèves sera confié pendant toute l'année au même

# Annexe IV

## RÈGLEMENT D'EXAMEN

BTS MOTEURS A COMBUSTION INTERNE		VOIES SCOLAIRE, APPRENTISSAGE, FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS OU PRIVÉS, ENSEIGNEMENT A DISTANCE ET CANDIDATS JUSTIFIANT DE 3 ANS D'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE		FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS HABITUÉS	
EPREUVES	UNITES	COEF	FORME PONCTUELLE	DUREE	EVALUATION EN COURS DC FORMATION
El Français	U1	3	écrite	4h	4 situations d'évaluation
E2 Mathématiques - sciences physiques	u21	4	écrite	4	3 situations d'évaluation
Sous-épreuve Mathématiques		2		2h	
Sous-épreuve Sciences physiques	u22	2	écrite	2h	2 situations d'évaluation
E3 Langue vivante étrangère 1 (anglais obligatoire)**	u3	2	écrite	2h	4 situations d'évaluation
FA Étude des constructions	u4	4	orale	20min*	
E5 Étude des moteurs	u51	6	écrite	3h	1 situation d'évaluation
Sous-épreuve Exploitation d'essais moteur		3			
Sous-épreuve Étude et analyse des moteurs	U52	3	écrite	3h	1 situation d'évaluation
E6 Épreuve professionnelle de synthèse	U6	8	soutenance	40min	1 situation d'évaluation
Épreuve facultatives			entretien	40min	
1) Langue vivante étrangère II**	UF1	1	orale	20min*	orale
2) Économie - Gestion	UF2	1	orale	20min*	orale

\*\* La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle de l'épreuve obligatoire.

\* Non compris le temps de préparation de 20 minutes

NB. La description, la durée et le coefficient des différentes situations d'évaluation figurent dans l'annexe V, définition des épreuves.

# **A**nnexe VI

## **TABLEAU DE CORRESPONDANCE ÉPREUVES/UNITÉS**

BTS MOTEURS A COMBUSTION INTERNE (DEFINI PM L'ARRETE DU 30 JUILLET 1992)	BTS MOTEURS A COMBUSTION INTERNE DEFINI PAR LE PRÉSENT ARRÊTE	
EPREUVES	EPREUVES	UNITÉS
Français	E1 Français	U1
Mathématiques-sciences physiques	E2 Mathématiques  sciences physiques	u21 Mathématiques u22 Sciences physiques
Anglais	E3 Langue vivante étrangère (anglais obligatoire)	u 3
Étude des constructions	E4 Étude des constructions	u 4
Étude des moteurs	E5 Étude des moteurs	u51 Exploitation d'essais moteur U52 Etude et analyse des moteurs
Épreuve professionnelle de synthèse	E6 Épreuve professionnelle de synthèse	U6